

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er}, 16

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D.
KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E.
HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, T. BELTRAN MEJIDO et S.
SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mme DELVAUX, MM. ROUFFART, VELLE, FIERENS, BELTRAN.

REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES OBJETS ENCOMBRANTS POUR LES
EXERCICES 2025-2030.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 ainsi que L3321-1 à L3321-2 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22/03/2007 modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 01/10/2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05/03/2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération du 17/09/2020 adoptant la convention entre la Commune et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants ;

Considérant que ladite convention prend cours le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que, selon la convention dont question, le coût de collecte est de 200 € hors TVA par tonne d'encombrants collectée en 2011 et que ce montant est revu annuellement conformément à la formule de révision suivante :

$$\text{Prix} = 200 * \left(\frac{0,65 * S}{\text{So}} + \frac{0,15 * G}{\text{Go}} + 0,20 \right)$$

(S = salaire, So = salaire de 12/2010, G = gasoil et Go = réf12/2010)

Le montant sera adapté au mois de janvier de chaque année sur base des indices du mois de décembre précédent ;

Attendu que pour le citoyen il est compliqué d'évaluer précisément le tonnage des objets qu'il souhaite éliminer, qu'il est plus aisé d'évaluer la quantité de déchets en m³ ;

Considérant la volonté de la Wallonie que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/09/2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4/10/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 3 abstentions de Madame HAIDON, Messieurs LEMESTRE et LEJEUNE (PRO CITOYENS) :

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2025 à 2030**, une redevance communale sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers tels que définis par la Ressourcerie du Pays de Liège ;

On entend notamment par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, DSM, ...).

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations.

Article 3

L'enlèvement des objets encombrants est réalisé moyennant le paiement d'une redevance fixée à 25 € par enlèvement avec un maximum de 3 m³ par passage. Le premier passage annuel de 3 m³ est gratuit.

Article 4

La demande d'enlèvement doit être introduite auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 5

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Article 6

En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai requis, un 1^{er} rappel gratuit sera envoyé au contribuable. En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, les frais d'envoi du second rappel seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxé : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans à dater de l'enrôlement et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9

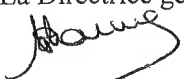
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

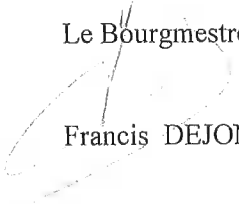
Par le Conseil,

La Directrice générale,
Catherine DAEMS.

Le Président,
Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.